

2. Aucune des Parties Contractantes ne peut imposer l'une quelconque des conditions suivantes en ce qui concerne l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, ni exiger le respect desdites conditions dans la réglementation subséquente de cet investissement :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou des services de personnes se trouvant sur son territoire ;
 - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement ; ou
 - e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou quelque autre savoir-faire exclusif à une personne se trouvant sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque l'exigence est imposée, ou lorsque l'engagement est appliqué, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une violation prétendue des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent Accord.
3. Sous réserve de ses lois, de ses règlements et de ses politiques touchant l'admission des étrangers, chacune des Parties Contractantes accorde une autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie Contractante au service d'une entreprise de l'autre Partie Contractante qui se propose de fournir des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées à titre de membre de la direction ou de cadre.

ARTICLE VI

Exceptions diverses

1.
 - a) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie Contractante peut déroger aux articles III et IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
 - b) Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
2. Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent Accord ne s'appliquent pas :
 - a) aux marchés public d'un gouvernement ou d'une entreprise publique ;